

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juillet 2023

INDUSTRIE VERTE - (N° 1512)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 223

présenté par
M. Di Filippo

ARTICLE 13

Compléter l'alinéa 13 par la phrase suivante :

« Est exclu de l'offre tout candidat qui contrevient en matière de droit de l'environnement, de droit social et de droit du travail aux obligations imposées par le droit français, par le droit de l'Union européenne ou par les stipulations des accords ou traités internationaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 13 du projet de loi modifie le code de la commande publique afin de « privilégier une commande publique responsable », sur la base de critères comprenant « des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux ». Cet amendement propose de reprendre les termes de l'article R2152-4 du code de la commande publique afin d'exclure les offres anormalement basses venant des États n'offrant pas de conditions de réciprocité quant au respect des règles de droit du travail, qui est dans la droite ligne d'une politique d'achat socialement et environnementalement responsable.